

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2010, présentée pour M. et Mme X., agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, A., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats Calaxis ; M. et Mme X. demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 septembre 2010 aux termes de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a maintenu la décision d'exclusion définitive du collègue Mariotti notifiée par le conseil de discipline à l'encontre d'A X. le 30 août 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme car son auteur n'est pas nommément identifié, elle n'est pas motivée, elle n'a pas été précédée d'une consultation valable de la commission académique pourtant obligatoire ; violation des droits de la défense ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2011 présenté pour le haut-commissaire de la République et tendant au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 mars 2011, par laquelle le haut-commissaire de la République transmet les pièces relatives à la tenue de la commission académique qui s'est tenue le 2 septembre 2010 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 mars 2011, présentée par M. et Mme X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de Me Daubet-Esclapez, de la SELARL d'avocats Calaxis, avocat de M. et Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que le conseil de discipline du collège Jean Mariotti, lors de sa réunion du 27 août 2010, a prononcé à l'encontre du jeune A. X. la sanction d'exclusion définitive du collège Jean Mariotti, pour les faits commis à l'occasion du cours d'éducation physique et sportive du vendredi 6 août 2010 ; que les motifs qui sous-tendent cette décision sont ainsi libellés : « *Malgré la commission vie scolaire du lundi 2 août 2010 sur les motifs de non respect du règlement intérieur et d'introduction d'objets dangereux qui s'est statué par un changement de classe, l'élève A. X. a de nouveau utilisé le lundi 9 août 2010 à 13 heures dans l'escalier G un objet très dangereux « un laser radiation » sur un de ses camarades. C'est une récidive très préjudiciable qui met en danger les autres élèves du collèges* » ; que les parents de l'élève ont fait appel de cette décision du conseil de discipline auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; que le vice-recteur, après avoir pris connaissance de l'avis rendu par la commission académique d'appel constituée auprès de lui conformément aux dispositions des articles R. 511-49 à R. 511-53 du code de l'éducation, a décidé de maintenir la décision d'exclusion définitive du collège Jean Mariotti prise à l'encontre du jeune A. X., en se fondant sur le non respect du règlement intérieur et l'utilisation d'objets dangereux dans l'enceinte de l'établissement, et en considérant que le conseil de discipline était fondé à prendre en considération l'ensemble du comportement de l'élève pour en apprécier l'évolution, et qu'aucune des mesures éducatives prises n'ont eu d'effet déterminant pour une évolution positive ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte outre la signature de son auteur, la mention, en caractère lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée qui a été notifiée à M. et Mme X. ne porte pas le prénom et le nom de l'auteur de cette décision ; qu'ainsi M. et Mme X. sont fondés à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à payer aux requérants la somme de 100 000 F. CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 30 septembre 2010 aux termes de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a maintenu la décision d'exclusion définitive du collège Mariotti à l'encontre d'A. X. est annulée.

Article 2 : L'Etat paiera à M. et Mme X. une somme de cent mille F CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.